

Québec, le 13 décembre 2007

Monsieur Mario Turcotte

Monsieur, *Mario*

J'ai le plaisir de vous confirmer votre affectation à titre de directeur de la planification et de la coordination des ressources, sous l'autorité de monsieur Jacques Gagnon, sous-ministre adjoint à la Direction générale de Montréal et de l'Ouest.

Ce mouvement de personnel est fait à vos mêmes classement et traitement et a pris effet le 26 novembre 2007.

Je profite de l'occasion pour vous souhaiter beaucoup de succès dans l'exercice de vos nouvelles fonctions.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Dénys Jean
Dénys Jean

Québec, le 3 avril 2007

Monsieur Mario Turcotte



Objet : Fin de désignation

Monsieur,

Je vous informe que votre désignation à titre de remplaçant temporaire comme chef du Service des liaisons avec les partenaires et les usagers a pris fin le 2 avril 2007.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Denys Jean

Québec, le 2 avril 2007

**CERTIFIÉ
PAR MESSAGERIE**

Monsieur Mario Turcotte.



Monsieur,

La présente est pour vous aviser que vous êtes relevé provisoirement de vos fonctions à compter du 2 avril 2007.

Votre dossier est actuellement à l'étude et une décision vous parviendra sous peu.

Conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique, vous pouvez en appeler de cette décision à la Commission de la fonction publique dans les 30 jours de la présente.

Le sous-ministre,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'D. Jean'.

Denys Jean

c. c. M. Antoine Robitaille, directeur général de Montréal et de l'Ouest
M. Guy Mercier, directeur des ressources humaines

CANADA
Province de Québec
District de Montréal

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
(CHAMBRE CRIMINELLE)

N° 26-043821-077
500

IN RE: UNE DEMANDE EX PARTE PRÉSENTÉE PAR
LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE POUR
L'OBTENTION D'UN MANDAT DE PERQUISITION EN
VERTU DES ARTICLES 15 ET 16 DE LA *LOI SUR LA
CONCURRENCE*

222, rue Saint-Georges, 2^{ème} étage
Saint-Jérôme, Québec
J7Z 4Z9

MANDAT POUR PÉNÉTRER,
PERQUISITIONNER ET COPIER
OU SAISIR POUR EXAMEN OU
COPIER CERTAINS DOCUMENTS
OU AUTRES CHOSES,
CONFORMÉMENT AUX
ARTICLES 15 ET 16 DE LA *LOI SUR
LA CONCURRENCE*.

SUR demande présentée par la
Commissaire de la concurrence,
nommée aux termes de la *Loi sur la
concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34,
tel qu'amendée (ci après la « *Loi* »).

ET APRÈS lecture de la
dénonciation faite sous serment de
François Goulet;

ET APRÈS être satisfait que les
exigences des articles 15 et 16 de la
Loi ont été rencontrées;

WARRANT TO ENTER, SEARCH
AND COPY OR SEIZE FOR
EXAMINATION OR COPYING
CERTAIN RECORDS OR OTHER
THINGS, PURSUANT TO
SECTIONS 15 AND 16 OF *THE
COMPETITION ACT*.

UPON the application made by the
Commissioner of Competition
appointed under the *Competition Act*,
R.S.C. 1985, c. C-34, as amended
(hereinafter the "*Act*").

AND UPON reading the Information
on oath of François Goulet;

AND UPON being satisfied that the
requirements of sections 15 and 16 of
the said *Act* have been met;

IL EST ORDONNÉ que le présent mandat soit émis, afin d'autoriser la Commissaire de la concurrence et les personnes ci-après désignées à pénétrer et à perquisitionner les locaux décrits au paragraphe 3 en vue d'obtenir les documents ou autres choses décrits au paragraphe 5, et d'en prendre copie ou de les emporter pour en faire l'examen et en prendre copie.

IT IS ORDERED that this warrant be issued authorizing the Commissioner of Competition and the persons named herein to enter the premises described in paragraph 3, search for records and other things described in paragraph 5, and copy them or seize them for examination and copying.

1 Les personnes autorisées à pénétrer et à perquisitionner dans les locaux décrits au paragraphe 3 en vue soit d'obtenir les documents ou autres choses visés au paragraphe 5 et d'en prendre copie, soit de les emporter pour en faire l'examen ou en prendre des copies conformément au présent mandat sont :

1 The persons authorized to enter and search the premises described in paragraph 3 for any records or other things described in paragraph 5 and copy them or seize them for examination or copying, in accordance with this search warrant are :

Le nombre de personnes autorisées sera limité à 7 parmi les suivantes:

a) Les représentants autorisés de la Commissaire de la concurrence suivants:

Richard Bilodeau, Pierre-Yves Guay, Kata Rados et tout autre représentant autorisé de la Commissaire de la concurrence;

b) Les représentants autorisés de la Commissaire chargés de la perquisition électronique suivants:

Bob Tait, Jeff Chamberlain, Eric Daoust, Doug Fraser, Jacob Heilik, Matthew Kyrytow, Duncan Monkhouse, Diane Rathwell, Daniel Robitaille, Marcel Thérien, et, sous la supervision de ces derniers, toute personne pouvant aider à la perquisition électronique;

- c) Les agents de la paix de la Sûreté du Québec, et tout autre agent de la paix, aux fins d'aider les représentants autorisés de la Commissaire mentionnés ci-dessus et toute personne pouvant aider à obtenir l'accès aux locaux visés par la perquisition, si l'accès aux locaux visés leur était refusé.

- 2 L'infraction pour laquelle le présent mandat de perquisition est émis est :
- 2 The offence with respect to which this search warrant is issued is the following :

Que, durant la période comprise entre le ou vers le 29 juillet 2004, et le ou vers le 7 octobre 2004, Gilles Cloutier, et son entreprise 9137-6434 Québec inc., 9108-4566 Québec inc., faisant affaires sous le nom des Entreprises Pesant et Asphalte Desjardins inc., ainsi que d'autres personnes inconnues ont conclu un accord ou un arrangement par lequel l'un d'entre eux, a consenti ou s'est engagé à ne pas présenter d'offres en réponse à l'appel d'offres pour le contrat 5573-04-4524 du ministère des Transports du Québec (ci-après « MTQ »), sans que cet accord ou cet arrangement n'ait été porté à la connaissance de la personne procédant aux appels ou aux demandes d'offres, le tout en contravention de l'alinéa 47(1) a) de la *Loi*, commettant ainsi l'acte criminel prévu au paragraphe 47(2) de la *Loi*.

- 3 Les locaux à être perquisitionnés sont les suivants:
- 3 The premises to be searched are :

Les locaux administratifs et commerciaux utilisés par MARIO TURCOTTE, Directeur, Direction de Laurentides-Lanaudière du MTQ, dont les bureaux sont situés au:

222, rue Saint-Georges, 2^{ème} étage
Saint-Jérôme, Québec
J7Z 4Z9

y compris tous les bureaux, les aires d'entreposage et de conservation de documents et les zones de tenue de dossiers dans ou à proximité des locaux sous le contrôle de l'intimé.

4 Définitions:

4 Definitions:

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent mandat:

« *mot de passe* » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*.

« *programme d'ordinateur* » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*.

« *service d'ordinateur* » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*.

« *ordinateur* » a le sens prévu à l'article 16 de la *Loi sur la concurrence*, tel qu'énoncé au paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*.

« *données* » a le sens prévu à l'article 16 de la *Loi sur la concurrence*, tel qu'énoncé au paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*.

« *document* » a le sens prévu à l'article 2 de la *Loi sur la concurrence* et comprend tout élément d'information, quel que soit sa forme ou son support, notamment : toute correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microformules, enregistrement sonore, bande vidéo, enregistrement informatisé (y compris des données d'ordinateurs et des enregistrements électromagnétiques sur rubans ou sur disquette destinés à être utilisés sur des ordinateurs ou d'autres dispositifs de stockage d'informations), et tout autre matériel documentaire, quelle que soit sa forme physique ou ses caractéristiques, et toute reproduction totale partielle de ces éléments d'information.

« *devis* » se définit comme l'état détaillé des travaux à exécuter avec estimation des prix.

« *intimé* » : Mario Turcotte, ingénieur, Directeur de la Direction des Laurentides-Lanaudière du ministère des Transports du Québec.

5 Les documents et autres choses à être saisis :

5 The records and other things to be searched are the following :

Tous les documents et autres choses mentionnés ci-dessous, peu importe la date de création, ayant trait directement ou indirectement à l'intimé et aux personnes agissant pour lui pouvant fournir la preuve de la commission, pendant la période allant du 29 juillet 2004 au 7 octobre 2004, de l'infraction décrite au paragraphe 2, et plus précisément :

- a) Tous les contrats et leurs copies, propositions techniques et financières, plans, devis, tables de tarification, listes de prix, prévisions de prix, commandes, factures, estimés et calculs ayant servi à la préparation des soumissions, lettres, notes, notes de services, notes écrites à la main, correspondance, procès-verbaux, agendas, livres, ordres du jour, blocs-notes, calendriers, messages téléphoniques (incluant les messages de boîtes vocales), relevés de comptes de téléphone et de téléphones cellulaires, directives, règles et règlements, journaux, fac-similés, rapports, études, rapports comptables, bilans financiers, bordereaux de dépôts, relevés bancaires, documents de transfert de fonds, calepins de téléphones personnels, enregistrements sonores, imprimés d'ordinateur, disquettes ou rubans d'ordinateurs ou toutes autres choses, qui sont directement ou indirectement reliés à la formulation, la rédaction, l'adoption, la révision, l'ajustement, la continuation et l'implantation de pratiques de truquage des offres ou de répartition des offres, ou des soumissions, ou d'entente de ne pas soumettre d'offres, concernant :
- i. les appels ou demandes d'offres ou de soumissions pour le contrat 5573-04-4524 du ministère des Transports du Québec;
 - ii. la présentation d'offres ou de soumissions par Asphalte Desjardins inc., Location Jean Miller inc., Les Équipements d'Excavation Quatre-Saisons, Les Excavations Gilles St-Onge inc. et le Groupe Nepveu Inc. ou par d'autres personnes pour le contrat 5573-04-4524 du ministère des Transports du Québec;
 - iii. des réunions ou rencontres d'affaires ou autres communications entre l'intimé, Asphalte Desjardins inc., Gilles Cloutier, et d'autres personnes, qui concernent des truquages d'offres, des partages de marché, des répartitions d'offres ou de soumissions, ou des ententes de ne pas soumettre d'offre dans le contrat 5573-04-4524 du ministère des Transports du Québec.

- b) Toutes les lettres, notes, cartes d'affaire, correspondances, ordres du jour, organigrammes, tableaux, procès-verbaux, ou tous les autres documents qui révèlent les noms, les titres, la définition de tâches, les responsabilités de M. Mario Turcotte pendant la période visée par le mandat;
- c) Tous les documents, quelle que soit la date de leur création, qui démontrent la relation entre Asphalté Desjardins inc., et Gilles Cloutier et ses entreprises, 9137-6434 Québec inc. faisant aussi affaires sous le nom de Signavision, ainsi que d'autres personnes inconnues oeuvrant dans le domaine du déneigement et Mario Turcotte, Directeur de la Direction des Laurentides-Lanaudière du Ministère du Transport du Québec, plus précisément, des comptes de téléphones, des comptes de téléphones cellulaires, des messages téléphoniques, des messages de boîtes vocales, des comptes de dépenses, bordereaux de dépôts, relevés bancaires, documents de transfert de fonds, calepins de téléphones personnels, des rencontres, des notes de rencontres, des agendas de 2003 à 2007 et des billets de hockey ou tout autre cadeau donné par les intimes à Mario Turcotte;
- d) Des échantillons de l'écriture de Mario Turcotte, dans la mesure où ils se rapportent aux contrats de déneigement, qui pourraient servir à identifier l'auteur de toute note manuscrite non identifiée figurant sur les documents ou autres choses saisis en vertu du mandat émis ce jour pour le bureau de M. Turcotte;
- e) Tous les documents et autres choses visés au paragraphe 5, contenus dans tout ordinateur situé dans les locaux visés par la perquisition, ou pouvant être obtenus à l'aide de cet ordinateur; et,
- f) Des mots de passe, des programmes d'ordinateur, des services informatiques, des ordinateurs, des dispositifs de stockage de données et la documentation correspondante y compris les directives et manuels de fonctionnement et les relevés d'utilisation susceptibles de faciliter la recherche, la copie, la lecture, l'impression, le décodage ou la compréhension des données saisies, ainsi que tous les mots de passe, codes d'accès, clés de chiffrement ou tout autre dispositif de sécurité se rapportant à ces choses.

6 La perquisition électronique:

Les représentants autorisés de la commissaire chargés de la perquisition électronique nommés au paragraphe 1 b) du présent mandat et toutes personnes sous leur supervision sont autorisés à :

6 Electronic Search:

The authorized representatives of the Commissioner in charge of the electronic search named in paragraph 1 b) of this search warrant and any other persons under their supervision are authorized to:

6.1 Rechercher, examiner, copier, imprimer, ou reproduire les documents visés au paragraphe 5 du présent mandat qui sont en format électronique :

- a) utiliser les pratiques et procédures nécessaires pour obtenir des éléments de preuve électronique, tout en tentant de réduire au minimum l'impact de celles-ci sur l'entreprise de l'intimés. Les pratiques et procédures suivantes peuvent être utilisées selon les circonstances:
 - i) Fouiller et reproduire une copie électronique (image) de tout ordinateur, du dispositif de stockage de données, ou un support d'enregistrement de données afin d'examiner et d'extraire les données pertinentes à l'extérieur des locaux visés par la perquisition;
 - ii) Fouiller l'ordinateur, le dispositif de stockage de données ou le support d'enregistrement des données et créer une copie électronique (image) des données pertinentes sur place;
 - iii) Fouiller l'ordinateur, le dispositif de stockage de données ou les supports d'enregistrement de données et imprimer une copie sur papier des données pertinentes;
 - iv) Saisir le système informatique, le dispositif de stockage de données ou les supports d'enregistrement de données et les emporter, afin d'examiner et d'extraire les données pertinentes à l'extérieur des locaux visés par la perquisition.

Certaines de ces pratiques et procédures, en particulier celles énoncées aux sous-alinéa (a)(i) et (a)(iv), donneront lieu à la saisie de données qui

ne sont pas visées par le mandat. Dans ce cas, les enquêteurs chargés de recueillir la preuve électronique prendront les mesures nécessaires pour écarter du dossier d'enquête tout document qui n'est pas pertinent à l'enquête.

b) Quand les représentants autorisés de la commissaire chargés de recueillir la preuve électronique jugeront nécessaire de reproduire, dans les locaux de la perquisition, une copie électronique (image) des données contenues dans un ordinateur, un dispositif de stockage de données, un support d'enregistrement des données afin de l'examiner et d'en extraire les données pertinentes et de les emporter:

- une copie conforme et une copie de travail seront créées de la copie électronique (image) reproduite dans les locaux de la perquisition;

- la copie électronique (image) reproduite dans les locaux de la perquisition et la copie conforme seront par la suite scellées dans le but de garantir l'intégrité des données;

- la copie de travail sera examinée et les données jugées pertinentes en seront extraites pour être transmises aux agents chargés de l'enquête;

- les enquêteurs chargés de recueillir la preuve électronique ne transmettront aux agents chargés de l'enquête aucune donnée extraite de la copie de travail qu'ils jugent non pertinentes;

- l'accès à la copie de travail, contrôlée par les enquêteurs chargés de recueillir la preuve électronique, sera par la suite confinée aux données jugées pertinentes ou requises dans le cadre de procédures liées à la perquisition ou résultant de l'enquête;

Un processus similaire sera suivi par les agents du droit de la concurrence lorsque ceux-ci détermineront qu'il est nécessaire de saisir, conformément au sous-alinéa (a)(iv), dans les locaux de la perquisition, l'ordinateur, tout dispositif de stockage de données ou supports se trouvant sur les lieux de perquisition. Dans ce cas, l'ordinateur, tout dispositif de stockage de données ou support seront transférés à un agent de l'Unité des éléments de preuve électronique qui suivra les mêmes procédures décrites ci-dessus.

- c) Utiliser ou faire utiliser, et/ou saisir les ordinateurs, les dispositifs de stockage de données, les supports, les programmes d'ordinateurs ou la documentation connexe, y compris les consignes d'utilisation, les manuels et les registres de service qui se trouveront dans les locaux visés par la perquisition;
- d) Utiliser ou faire utiliser des ordinateurs, des dispositifs de stockage de données, des supports ou des programmes d'ordinateurs qui seront apportés sur les lieux par les personnes autorisées à exécuter le mandat;
- e) Exiger de l'administrateur du système de l'entreprise, ou d'une autre personne dépositaire des renseignements liés aux programmes d'ordinateur, aux ordinateurs, aux dispositifs de stockage de données ou aux supports, d'obtenir tous les mots de passe, codes d'accès, clés de chiffrement ou autres dispositifs de sécurité connexes;
- f) Autoriser les personnes autorisées à exécuter le mandat à saisir pour examen à l'extérieur des locaux visés par la perquisition des données chiffrées, protégées ou autres dont elles ne pourraient pas comprendre le sens et la teneur sur les lieux, ce qui pourrait entraîner la saisie de données non visées par le mandat;
- g) Embaucher ou retenir les services d'autres personnes ou de leur donner des instructions afin qu'elles prennent part à la perquisition des locaux visés, y compris des consultants ou diagnostiqueurs en informatique, lesquelles personnes seraient en présence des personnes autorisées à exécuter le mandat et pourraient, en présence de ces personnes et selon leurs instructions, effectuer les tâches susceptibles de les aider à exécuter le mandat.

7 La durée de validité du mandat

7 Duration of the search warrant

7.1 Le présent mandat est valide pour la journée du 2 avril 2007.

7.2 Lorsque les représentants autorisés de la Commissaire autorisés à exécuter le présent mandat ont des motifs raisonnables de croire que l'interruption de la perquisition risque d'entraîner la perte des documents, des données ou de choses décrits au paragraphe 5, ils sont autorisés à poursuivre la perquisition après 21h, pourvu que la continuation de la perquisition soit raisonnablement nécessaire pour l'exécution complète

du présent mandat. La perquisition peut également continuer après 21h pour terminer un aspect ou une partie de la perquisition électronique qui, à cause de la durée du processus, doit se poursuivre après 21h pour qu'elle soit complétée avec succès.

8 Autorisation supplémentaire

8 Further authorization

Ce mandat autorise de plus:

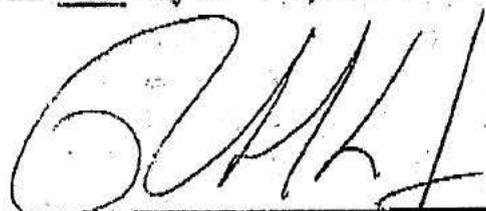
This search warrant further authorizes that:

- 8.1 Les personnes autorisées à exécuter le présent mandat à entrer dans les locaux, les quitter, y retourner de temps en temps durant la période de validité du mandat aux fins de son exécution.
- 8.2 Les personnes autorisées à exécuter le présent mandat à être accompagnées par un ou plusieurs agents de la paix et/ou serrurier ou toute personne pouvant aider à obtenir l'accès aux locaux visés par la perquisition, dans le but d'utiliser la force nécessaire ou pour fournir l'assistance requise pour faciliter l'accès aux locaux si l'accès aux locaux leur était refusé.
- 8.3 Une ou plusieurs personnes autorisées à exécuter le mandat à enregistrer sur bande magnétoscopique les événements de la perquisition et photographier et/ou enregistrer sur bande magnétoscopique les documents ou autres choses visés dans le mandat de perquisition.
- 8.4 Les représentants autorisés de la commissaire ainsi que les agents de la paix à fouiller tout objet trouvé dans les lieux, y compris les biens personnels que les agents du droit de la concurrence croient, pour des motifs raisonnables, contenir des documents ou autres choses visés par la perquisition. Les biens personnels incluent, mais ne sont pas limités aux : porte-documents, sacs, bourses, sacs à dos, portefeuilles, dispositifs électroniques tels que des ANP (assistants numériques personnels), des téléavertisseurs, des téléphones et d'autres dispositifs de stockage de données.
- 8.5 Les personnes autorisées à exécuter le mandat de perquisition soient autorisées à emporter temporairement tout document ou autre chose pré-sélectionné, à la fin de la journée de perquisition. Ces documents, données ou autres choses seront conservés en lieu sûr par les personnes

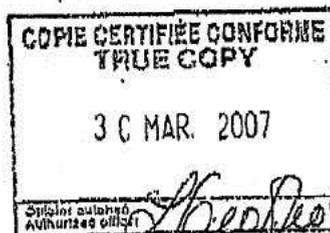
autorisées à exécuter le mandat de perquisition et seront scellés durant cette période. Ces documents, données ou autres choses demeureront sous la garde des représentants autorisés de la commissaire et pourront être rapportés lorsque les représentants autorisés de la commissaire retourneront aux locaux visés par la perquisition.

DATE à Montréal, dans la province de Québec
DATED at Montréal in the Province of Québec

Ce 10 jour du mois de 2007
This 10 day of 2007



Juge de la Cour supérieure
RICHARD WAGNER, J.C.S.



Direction Laurentides-Lanaudière
222, rue Saint-Georges, 2^e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9
Téléphone : 450 569-3057

Transmission par
télécopieur

Nom du destinataire :	Me Daniel Moret
Entreprise ou organisation :	Direction des affaires juridiques
Numéro de télécopieur :	[REDACTED]
MESSAGE	
<u>Tel que convenu.</u>	

EXPÉDITEUR/EXPÉDITRICE	
Nom	Robert Bélisle
Titre	CHEF DE SERVICE SSG - D L L
Nombre total de pages :	
Date :	

Si vous n'avez pas reçu toutes les pages, veuillez nous en informer.

Mise en garde concernant la confidentialité - La présente télécopie peut contenir des RENSEIGNEMENTS PROTÉGÉS OU CONFIDENTIELS destinés exclusivement au ou à la destinataire. Si vous n'êtes pas ce dernier ou cette dernière, ou la personne chargée de la lui remettre, vous n'êtes pas autorisé(e) à copier ou à la transmettre à une autre personne. Si elle vous a été transmise par erreur, veuillez en informer immédiatement l'expéditeur par téléphone. Merci.



Bureau de la concurrence
Canada

Competition Bureau
Canada

Place du Portage I
50, rue Victoria
Gatineau (Québec)
K1A 0C9

Place du Portage I
50 Victoria Street
Gatineau, Québec
K1A 0C9

Télécopieur-Facsimile
(819) 997-3835

Téléphone-Telephone
(819) 997-1208

Courriel - E-mail:
pecman.john@cb-bc.gc.ca

PAR COURRIER

Monsieur Jacques Gagnon
Sous-ministre adjoint
Direction générale de Montréal et de l'Ouest du Québec
Transports Québec
800, rue du Square-Victoria, 13^e étage
C.P. 333
Montréal (Québec) H4Z 1H9
Canada

Objet: **Mandat de perquisition exécuté dans le bureau de
Mario Turcotte, directeur à la Direction de Laurentides-
Lanaudière de Transports Québec.**

Monsieur Gagnon,

La présente lettre a pour objet d'informer Transports Québec que, en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la concurrence* (ci-après la «Loi»), la Commissaire de la concurrence a discontinué l'enquête dans l'industrie du déneigement de la région de Laurentides-Lanaudière au cours de laquelle plusieurs mandats de perquisition ont été exécutés, dont l'un d'eux dans les locaux de Transports Québec, à Saint-Jérôme. Cette enquête avait été ouverte relativement à des allégations d'accords ou d'arrangements entre différents entrepreneurs en déneigement de la région de Laurentides-Lanaudière afin de truquer les soumissions en réponse à des appels d'offres de Transports Québec, contrevenant à l'article 47 de la Loi.

Le mandat de perquisition obtenu le 30 mars 2007 par la Commissaire de la concurrence visait seulement les locaux utilisés par Mario Turcotte, directeur à la Direction de Laurentides-Lanaudière de Transports Québec.

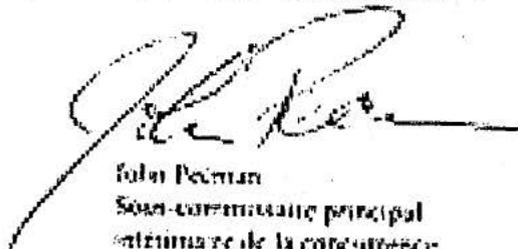
Aucun document saisi sur les lieux de perquisition ne permet de croire que Mario Turcotte n'a enfreint les dispositions de la *Loi sur la concurrence*. Cependant, certaines informations obtenues dans le cadre de l'enquête ont été transmises à la Sûreté du Québec.

Canada

Comme vous le savez, le Bureau de la concurrence administre et met en application la Loi, qui interdit certains comportements anticoncurrentiels afin d'aider nos entreprises et nos consommateurs des coûts plus bas, des prix réduits, des services de qualité, et des produits nouveaux, lesquels sont essentiels comme les avantages de la concurrence. Ce faisant, le Bureau de la concurrence veille à ce que les prix dans tous les secteurs de l'économie soient fixés par les forces du marché et échappent à toute pratique anticoncurrentielle comme celle de trocarter des offres prévues à l'article 47 de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, je vous prie de communiquer avec François Cholet au (514) 283-9977 ou Marie-Claude Leuchette au (514) 283-2892.

Veuillez agréer, Monsieur Capron, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



John Pezman
Sous-commissaire principal
Bureau de la concurrence
Direction générale des affaires concurrentielles

Ministère du Commerce
et Développement

23 JUIN 2009

ANNEXE

Comme vous le savez, le Bureau de la concurrence administre et met en application la Loi, qui interdit certains comportements anticoncurrentiels afin d'assurer aux entreprises et aux consommateurs des coûts plus bas, des prix réduits, des services de qualité, et des produits nouveaux, lesquels sont considérés comme des avantages de la concurrence. Ce faisant, le Bureau de la concurrence veille à ce que les prix dans tous les secteurs de l'économie soient fixés par les règles du marché et échappent à toute pratique anticoncurrentielle comme celle de truquage des offres prévue à l'article 47 de la Loi.